



Administration portuaire de Québec

Avis de révision tarifaire

23 décembre 2016

23 décembre 2016

L'Administration portuaire de Québec (APQ) porte avis, en vertu de l'article 51 de la *Loi maritime du Canada* de la révision tarifaire qu'elle se propose d'appliquer, le tout conformément aux pouvoirs octroyés par l'article 49 de ladite Loi. Ces nouveaux tarifs entreront en vigueur le 61^e jour suivant la date de la présente publication. Vous pouvez obtenir copie de ceux-ci en vous adressant à M. Patrick Robitaille, Vice-président, Affaires et développement portuaires au 418-648-4956 ou en consultant le site Internet de l'APQ au www.portquebec.ca. Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires d'ici les soixante (60) prochains jours.

Droits de port (Q-4)

Les droits de port subiront les hausses suivantes et seront dorénavant calculés de la façon ci-dessous mentionnée. L'avis et l'annexe seront ajustés conséquemment :

1. Navire qui utilise habituellement le port et y effectue des opérations commerciales, par année ou partie d'année :		Taux 2016	Taux 2017
a) Navire automoteur			
i. Jauge brute au registre de 300 tonnes ou moins		1 000,00 \$	1 015,00 \$
ii. Jauge brute au registre de 301 à 600 tonnes		2 500,00 \$	2 538,00 \$
iii. Jauge brute au registre de 601 à 1000 tonnes		4 000,00 \$	4 060,00 \$
iv. Jauge brute au registre de 1001 tonnes et plus		7 000,00 \$	7 105,00 \$
b) Navire non automoteur		750,00 \$	761,00 \$
2. Tout navire qui entre dans les eaux du port (incluant ceux visés à l'article 1)			
a) Pour chaque entrée, par tonneau de jauge brute au registre		0,082 \$	0,084 \$
b) Droit minimal selon l'alinéa (2) a)		175,00 \$	178,00 \$

Droits d'amarrage et de mouillage (NQ-1)

Les droits d'amarrage subiront les hausses suivantes et seront dorénavant calculés de la façon ci-dessous mentionnée. L'avis et l'annexe seront ajustés conséquemment :

	Taux			
	0-12 h	12-18 h	18-24 h	24 h et + ¹
1.1. Quais 50, 51	0,0716	0,0498	0,0498	0,0300
1.2. Quai 52, 53	0,0737	0,0514	0,0514	0,0351
1.3. Quais 101, 102	0,0773	0,0488	0,0488	0,0278
1.4. Quai 103	0,0773	0,0488	0,0488	0,0278
1.5. Quai 104, 105, 106	0,0923	0,0583	0,0583	0,0400
1.6. Quais 107, 108	0,0896	0,0566	0,0566	0,0300
1.7. Quais 24, 25, 31	0,1254	0,0792	0,0792	0,0477
1.8. Quais 19, 21, 22, 26, 27, 29 et 30	0,0850	0,0527	0,0527	0,0298
1.9. Quais 18 et 28	0,0701	0,0488	0,0488	0,0271
1.10. Tous les autres quais	0,0711	0,0449	0,0449	0,0271

Article 1.11 a) : Droit minimal d'amarrage, tous les quais : hausse de 175,00 \$ à 178,00 \$

Article 2 a) : Par mètre linéaire de quai utilisé/année : hausse de 1 125,00 \$ à 1 150,00 \$

		<u>0-12h</u>	<u>12-18h</u>	<u>18-24h</u>	<u>24h</u>
Article 3 :	Ancrage, par période, par navire :	325,00 \$	175,00 \$	150,00 \$	125,00 \$

Article 4 a) : Par saison, par tonne de jauge brute : hausse de 1,40 \$ à 1,50 \$

Article 4 b) : Par saison, par mètre² : hausse de 120,00 \$ à 125,00 \$

Article 4 c) : Tarif minimum d'hivernage (minimum de a+b) : hausse de 3500,00 \$ à 3 700,00 \$

Article 4 d) : Si un navire quitte et revient pendant la même période d'hivernage, 50 % du droit d'hivernage est applicable : 50 % des droits

¹ **Par bloc de 6 heures**

² On considère la longueur du navire, au mètre arrondi

Droits de quai (NQ-2)
Annexe 1 - Quayage ordinaire

Article 1 :	Selon entente
Article 2 :	suppression de la classe
Article 3 :	suppression de la classe
Article 4 :	suppression de la classe
Article 5 :	suppression de la classe
Article 6 :	devient #2, hausse de 0,90 \$ à 0,95 \$ - vs ³ hausse de 1,39 \$ à 1,50 \$ - ds
Article 7 :	devient #3, hausse de 2,60 \$ à 2,66 \$ - vs hausse de 4,26 \$ à 4,30 \$ - ds
Article 8 :	devient #4, hausse de 2,60 \$ à 2,66 \$ - vs hausse de 4,26 \$ à 4,30 \$ - ds
Article 9 :	suppression de la classe
Article 10 :	devient #5, hausse de 1,51 \$ à 1,55 \$ - vs hausse de 4,26 \$ à 4,30 \$ - ds
Article 11 :	suppression de la classe
Article 12 :	devient #6, hausse de 2,68 \$ à 2,74 \$ - vs hausse de 4,36 \$ à 4,40 \$ - ds
Article 13 :	devient #7, hausse de 2,68 \$ à 2,74 \$ - vs hausse de 4,36 \$ à 4,40 \$ - ds
Article 14 :	devient #8, hausse de 2,40 \$ à 2,50 \$ - vs
Article 15 :	devient #9, hausse de 1,58 \$ à 1,60 \$ - vs
Article 16 :	devient #10, hausse de 0,81 \$ à 0,90 \$ - vs
Article 17 :	devient #11, hausse de 1,58 \$ à 1,62 \$ - vs
Article 18 :	devient #12, hausse de 0,83 \$ à 0,86 \$ - vs
Article 19 :	devient #13, hausse de 1,00 \$ à 1,02 \$ - vs hausse de 1,37 \$ à 1,40 \$ - ds
Article 20 :	devient #14, hausse de 0,91 \$ à 0,93 \$ - vs
Article 21 :	devient #15, hausse de 1,62 \$ à 1,66 \$ - vs
Article 22 :	suppression de la classe
Article 23 :	devient #16, hausse de 1,70 \$ à 1,75 \$ - vs hausse de 3,59 \$ à 3,70 \$ - ds
Article 24 :	devient #17, hausse de 1,56 \$ à 1,60 \$ - vs hausse de 3,57 \$ à 3,60 \$ - ds
Article 25 :	devient #18, hausse de 1,16 \$ à 1,60 \$ - vs hausse de 3,57 \$ à 3,60 \$ - ds
Article 26 :	devient 19, hausse de 1,56 \$ à 1,60 \$ - vs hausse de 3,56 \$ à 3,60 \$ - ds
Article 27 :	devient #20, hausse de 1,12 \$ à 1,15 \$ - vs
Article 28 :	devient #21, hausse de 4,31 \$ à 4,40 \$ - ds
Article 29 :	devient #22, hausse de 1,00 \$ à 1,05 \$ - vs

³ Vrac

- Article 30 : devient #23, hausse de 1,05 \$ à 1,10 \$ - vs
Nouvel article : Article 24, selon entente
Article 31 : devient #25, hausse de 2,65 \$ à 2,70 \$ - vs
hausse de 4,17 \$ à 4,25 \$ - ds
Article 32 : devient #26, hausse de 1,79 \$ à 1,85 \$ - vs
Article 33 : devient #27, hausse de 1,79 \$ à 1,85 \$ - vs
Article 34 : devient #28, hausse de 1,55 \$ à 1,60 \$ - vs
hausse de 1,06 \$ à 2,10 \$ - ds
Article 35 : devient #29, hausse de 2,65 \$ à 2,70 \$ - vs
hausse de 4,21 \$ à 4,301 \$ - ds
Article 36 : devient #30, hausse de 4,28 \$ à 4,30 \$ - ds
Article 37 : devient #31, hausse de 1,41 \$ à 1,45 \$ - vs
hausse de 1,35 \$ à 1,40 \$ - ds
Article 38 : devient #32, hausse de 1,15 \$ à 1,20 \$ - ds
Article 39 : devient #33, hausse de 2,03 \$ à 2,06 \$ - ds
Article 40 : devient #34, hausse de 4,36 \$ à 4,46 \$ - ds
Article 41 : devient #35, hausse de 1,73 \$ à 1,80 \$ - vs
Article 42 : devient #36, hausse de 4,36 \$ à 4,46 \$ - ds
Article 43 : devient #37, hausse de 2,14 \$ à 2,20 \$ - vs
hausse de 3,53 \$ à 3,53 \$ - ds
Article 44 : devient #38, hausse de 2,68 \$ à 2,75 \$ - vs
hausse de 4,31 \$ à 4,40 \$ - ds

Droits de quai (NQ-2)
Annexe 2 - Quayage spécial et quayage minimum

- Article 45 : hausse de 3,50 \$ à 3,60 \$
Article 46 : hausse de 12,50 \$ à 12,50 \$
Article 47 : hausse de 125,00 \$ à 130,00 \$

Droit ferroviaire (NQ-3)

- Article 1 a) : Hausse de 110,00 \$ à 125,00 \$
Article 1 b) : Hausse de 52,00 \$ à 52,50 \$
Article 1 c) : Hausse de 85,00 \$ à 86,00 \$

Droit d'eau (NQ-4)

Les droits d'eau : aucune hausse

Droit d'électricité (NQ-5)

Selon ce qui est adopté par Hydro-Québec.

Droit de passagers (NQ-6)

Aucun changement pour le moment.

Droit de transit (hangars et terre-plein) (NQ-8)

Aucune hausse

Droit de sûreté (ISPS) (NQ-10)

Aucune hausse